

COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DU CHARBON ET DE L' ACIER

---

Luxembourg, le 24 février 1965  
130 f/65 rev.

Le Conseil

COMPTE RENDU

de la 140e réunion de la  
COMMISSION DE COORDINATION DU CONSEIL DE MINISTRES  
tenue les 27 et 28 janvier 1965 à Luxembourg

(Approuvé le 24 février 1965, lors de la 141e réunion)

LISTE DES QUESTIONS TRAITÉES

	<u>Page</u>
1) Fixation de l'ordre du jour	3
2) Approbation des projets de comptes rendus des 138e et 139e réunions de la Commission	4
3) Premier rapport à la Commission de Coordination du Groupe de travail ad hoc "Compétences de l'Organe Permanent" portant sur les travaux concernant le problème de l'extension éventuelle des compétences de l'Organe Permanent aux mines de fer	5
4) Travaux du Comité technique ad hoc "Ferraille"	
a) exportation de certaines ferrailles d'aciers alliés	
b) exportation de ferraille vers les E.A.M.A.	
c) demande du gouvernement néerlandais concernant l'exportation de lingotières, poches de coulée et cylindres de laminoirs usagés	8
5) Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 95, alinéa 1 du Traité, sur un projet de décision relative au régime communautaire des interventions des Etats membres en faveur de l'industrie houillère	9
6) Lettres en date des 24 novembre et 17 décembre 1964, adressées par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en se référant au point 10, alinéa 2 du Protocole d'Accord relatif aux problèmes énergétiques en date du 21 avril 1964	14
7) - Résolutions adoptées par l'Assemblée au cours de sa session du 23 au 27 novembre 1964	
- Résolution de l'Assemblée adoptée le 22 janvier 1965 sur l'état d'application d'un système communautaire d'aides aux charbonnages de la Communauté	26
8) Calendrier.	27

LISTE DES ANNEXES

Annexe I : Liste des participants

Annexe II : Ordre du jour

La Commission de Coordination a tenu sa 140e réunion les 27 et 28 janvier 1965 à Luxembourg. La séance du 27 janvier était présidée par M. l'Ambassadeur J. VAN DER MEULEN ; celle du 28 par M. MARTENS (Belgique).

La liste des participants est donnée en Annexe I au présent compte rendu.

1) FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

(Point I du projet d'ordre du jour - document 60/65)

La Commission a approuvé le projet d'ordre du jour soumis par le Président (doc. 60/65 rev. donné en Annexe II au présent compte rendu).

2) APPROBATION DES PROJETS DE COMPTES RENDUS DES 138<sup>e</sup> ET 139<sup>e</sup>  
REUNIONS DE LA COMMISSION

(Point II de l'ordre du jour - documents 892/64, 942/64 +  
modif. 1)

La Commission a approuvé le projet de compte rendu de  
sa 138<sup>e</sup> réunion (doc. 892/64).

Elle a ensuite approuvé le projet de compte rendu de sa  
139<sup>e</sup> réunion (doc. 942/64), après l'avoir modifié suivant une  
demande de modification formulée par la délégation française  
(doc. 942/64 modif. 1).

3) PREMIER RAPPORT A LA COMMISSION DE COORDINATION DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC "COMPETENCES DE L'ORGANE PERMANENT" PORTANT SUR LES TRAVAUX CONCERNANT LE PROBLEME DE L'EXTENSION EVENTUELLE DES COMPETENCES DE L'ORGANE PERMANENT AUX MINES DE FER  
(Point III de l'ordre du jour - doc. n° 970/64)

Après avoir entendu un exposé du Président du Groupe de travail ad hoc "Compétences de l'Organe Permanent" sur le premier rapport présenté par le Groupe et portant sur l'extension éventuelle des compétences de l'Organe Permanent aux mines de fer, le Président a constaté que la délégation française n'a pas pu se rallier à l'avis des autres délégations favorables à cette extension.

La délégation française a souligné qu'il convenait de faire une distinction entre les problèmes de sécurité communs aux mines de charbon et aux mines de fer et les problèmes de sécurité qui se posent d'une façon différente dans les deux catégories de mines. Elle a rappelé à ce sujet les conclusions qu'elle avait tirées de cette situation lors des travaux du Groupe ad hoc (doc. 970/64, p. 7).

Par ailleurs, la délégation française a souligné que le Groupe de travail ad hoc a limité ses travaux à la partie de son mandat relatif à l'extension éventuelle des compétences de l'Organe Permanent aux mines de fer. Par ailleurs, il n'a pas présenté de suggestions concrètes quant à la modification du statut et de la composition de l'Organe Permanent qui s'avérerait nécessaire. Elle a donc estimé que la question n'était pas encore suffisamment préparée pour être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil.

Enfin, la délégation française a posé aux représentants de la Haute Autorité la question de savoir si la demande de leur Institution visait à attribuer de façon absolue à l'Organe Permanent des compétences en matière de sécurité dans les mines de fer ou bien si l'objectif était de prévoir la possibilité pour les Gouvernements d'étudier les problèmes de sécurité communs aux mines de charbon et aux mines de fer, lorsque ces problèmes ont été traités par l'Organe Permanent.

Les Représentants de la Haute Autorité ont répondu que l'Organe Permanent serait appelé à traiter les problèmes de sécurité dans les mines de fer suivant les mêmes méthodes qu'il applique actuellement aux problèmes de sécurité dans les mines de charbon. Ils ont rappelé que la délégation allemande avait présenté au Groupe ad hoc certaines suggestions quant à l'organisation des travaux de l'Organe Permanent mais que le Groupe ad hoc, compte tenu de la position française, n'a pas cru utile d'en approfondir l'examen. En tout état de cause, les rapports existant entre l'Organe Permanent, la Haute Autorité et les Gouvernements des Etats membres ne seraient en rien modifiés par une extension éventuelle des compétences de l'Organe Permanent.

La délégation luxembourgeoise a ajouté que le rôle des Gouvernements des Etats membres est défini de façon précise aux points 1 et 8 de la décision des représentants des Gouvernements des Etats membres du 9 juillet 1957, concernant le mandat de l'Organe Permanent. Ce rôle ne serait pas modifié.

Au terme d'une discussion prolongée sur la question de savoir s'il convenait de porter la question immédiatement à l'ordre du jour du Conseil ou s'il était plus opportun de

charger le Groupe de travail ad hoc de présenter un rapport sur l'ensemble des problèmes posés par la demande de la Haute Autorité, la Commission a reconnu la nécessité d'achever les travaux dans les délais les plus rapprochés possibles. Elle est donc convenue

a) de charger le Groupe ad hoc "Compétences de l'Organe Permanent" :

- de poursuivre l'examen du problème de l'extension éventuelle des compétences de l'Organe Permanent aux problèmes de l'hygiène et de la médecine du travail,
- de poursuivre également l'examen de la question de savoir comment une extension éventuelle des compétences de l'Organe Permanent pourrait être réalisée dans la pratique (notamment en ce qui concerne l'organisation des travaux et la composition de l'Organe Permanent),
- de présenter son rapport d'ensemble avant le 1er mars 1965,

b) d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa première réunion du mois de mars 1965.

- 4) TRAVAUX DU COMITE TECHNIQUE AD HOC "FERRAILLE"
- a) EXPORTATION DE CERTAINES FERRAILLES D'ACIERS ALLIES
  - b) EXPORTATION DE FERRAILLE VERS LES E.A.M.A.
  - c) DEMANDE DU GOUVERNEMENT NEEPLANDAIS CONCERNANT L'EXPORTATION DE LINGOTIERES. FOUCHES DE COULEE ET CYLINDRES DE TAMBOIRS USAGES

(Point IV a), b) et c) de l'ordre du jour - doc. 62/65, 63/65, 64/65)

La Commission a examiné les points susvisés et a, pour chacun de ces points, conclu, à l'unanimité, dans le même sens que le Comité technique ad hoc "Ferraille" (cf. docs. 62/65, 63/65 et 64/65).



5) PREPARATION DE L'AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 95, ALINEA 1 DU TRAITE, SUR UN PROJET DE DECISION RELATIVE AU REGIME COMMUNAUTAIRE DES INTERVENTIONS DES ETATS MEMBRES EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE HOUILLERE

(Point V de l'ordre du jour)

La Commission a examiné, le 28 janvier 1965, le résultat auquel le Comité spécial "Politique Energétique" était parvenu en exécution du mandat que le Conseil lui avait confié le 10 décembre 1964 : poursuivre les travaux qu'il avait engagés ainsi qu'en faire rapport à la Commission de Coordination d'ici la fin du mois de janvier 1965.

Le résultat de ces travaux est repris dans le texte du projet de décision dont le Comité spécial a achevé la mise au point lors de sa réunion du 28 janvier 1965 et qui constitue le document HA 808/65 (annexé à la note introductive du Secrétariat à l'attention du Conseil - document 126/65 en date du 29 janvier 1965).

Les délégations du Comité spécial avaient marqué leur accord provisoire sur ce texte sous réserve des observations suivantes :

" - ad article 1 :

" a) A la demande de la délégation allemande, il a  
" été convenu que les termes "La raison d'être et la  
" portée exacte de ces interventions doivent être précises", figurant dans le deuxième alinéa du premier  
" paragraphe ne sont pas à interpréter dans le sens  
" d'une obligation des Etats membres de justifier  
" vis-à-vis de la Haute Autorité les interventions

" financières envisagées par eux dans le domaine des  
" prestations sociales. Les termes précités ne con-  
" tiennent qu'une obligation de communiquer et d'ex-  
" poser le contenu de telles interventions.

" b) La délégation néerlandaise a souligné l'import-  
" tance qu'elle attachait à une communication par la  
" Haute Autorité aux gouvernements de l'ensemble des  
" informations recueillies. Le Président a indiqué  
" qu'à l'occasion de la consultation du Conseil pré-  
" vue à l'article 2, elle communiquerait tous les  
" renseignements à elle transmis, sous réserve natu-  
" rellement des renseignements couverts par le secret  
" des entreprises. Il a demandé, dans ces conditions,  
" à ce que ce point ne soit pas précisé au dispositif.

" - ad article 2

" paragraphe (2)

" a) Suite à une demande de la délégation allemande,  
" le Comité a reconnu que le texte du paragraphe (2)  
" n'impliquait pas la conclusion inverse que toutes  
" les interventions autres que celles y mentionnées  
" seraient incompatibles avec le Traité.

" b) Répondant à une question posée par la délégation  
" allemande, le Président a déclaré que la Haute  
" Autorité tiendra compte, dans l'application de l'ar-  
" ticle 2 (2), des différences qui existent dans les  
" systèmes de pensions de retraite des industries  
" houillères des Etats membres.

" c) Le Comité est convenu de recommander l'insertion de la déclaration suivante au procès-verbal de la session du Conseil :

" Le Conseil et la Haute Autorité conviennent  
" que, pour l'application de l'article 2 (2),  
" les dépenses résultant du déséquilibre démographique qui est provoqué par la fixation de  
" l'âge de la retraite des mineurs en dessous  
" de 55 ans sont exclues des prestations à prendre en considération.

" d) La délégation française a déclaré estimer que les interventions financières de l'Etat effectuées pour compenser les charges résultant de l'insuffisance des interventions passées, visées au deuxième paragraphe de l'article 2, sont couvertes par cet alinéa et de ce fait sont à considérer comme également compatibles avec le marché commun.

" e) La délégation néerlandaise a posé la question de savoir si la formule prévue à l'article 2 (2) était applicable à un régime de retraite, fondé comme aux Pays-Bas, sur le principe de la capitalisation et non pas sur le principe de la répartition.

" Le Président a précisé qu'il se posait effectivement des problèmes techniques, mais que ceux-ci pouvaient, à son avis, être parfaitement résolus.

" paragraphe (3)

" La délégation belge a exprimé le souhait que les  
" "procédures et règles du Traité" mentionnées au présent  
" paragraphe se réfèrent explicitement aux articles 67  
" et 68 du Traité.

" - ad article 3

" Plusieurs délégations ont indiqué que les aides  
" visées au présent article ne devaient prendre la forme  
" que d'aides indirectes, voire de simple garantie de  
" bonne fin donnée par l'Etat et qu'en tout état de cau-  
" se elles ne devraient porter que sur une partie très  
" restreinte des dépenses à financer (20 % environ).  
" L'ensemble des délégations a estimé qu'il n'était pas  
" souhaitable d'indiquer dans le dispositif du projet de  
" décision ce pourcentage de 20 %. Il serait par contre  
" très désirable que la Haute Autorité indique au cours  
" de la présente session que c'est bien dans cet esprit  
" qu'elle appliquera l'article 3.

" La délégation néerlandaise a cependant maintenu  
" une réserve sur l'ensemble de l'article.

" - ad article 5

" La délégation néerlandaise a précisé que son ac-  
" cord sur le 1er alinéa du présent article était donné  
" sous réserve que l'alinéa 2 fasse l'objet d'un accord  
" unanime. La délégation française n'ayant pu se rallier  
" à la dernière partie du 2e alinéa, la délégation néer-  
" landaise a formulé une réserve sur le premier alinéa.

L'ensemble des délégations de la Commission de Coordination a confirmé les observations présentées dans le cadre du Comité spécial au sujet du texte du projet de décision. Elles ont cependant souligné que leur accord n'était donné qu'ad referendum.

Les représentants de la Haute Autorité ont indiqué que l'accord donné par eux sur le texte du projet de décision était également à considérer de la même façon.

La Commission est convenue de soumettre au Conseil le texte du projet de décision tel qu'il est reproduit dans le document HA n° 808/65 ainsi que les observations formulées à cet égard au sein du Comité spécial "Politique Energétique" et reprises ci-dessus.

6) LETTRES EN DATE DES 24 NOVEMBRE ET 17 DECEMBRE 1964, ADRESSEES PAR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE EN SE REFERANT AU POINT 10, ALINEA 2 DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX PROBLEMES ENERGETIQUES EN DATE DU 21 AVRIL 1964

(Point VI de l'ordre du jour - document 66/65)

Le Président a commencé par faire observer que ce point de l'ordre du jour présentait certaines particularités. En ce qui concerne les mesures indiquées dans ses lettres, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réfère au point 10, alinéa 2 du Protocole susmentionné. Par ailleurs, la Commission de Coordination n'a pas encore défini les modalités pratiques d'application de la procédure de consultation prévue au point 10 dudit Protocole. Enfin, pour certaines des mesures indiquées par le gouvernement allemand, il pourrait y avoir interférence de compétences.

On trouvera ci-après, sub A à C, un exposé succinct des observations présentées par les délégations nationales ainsi que par les représentants de la Haute Autorité et la Commission de la C.E.E. au sujet des problèmes évoqués dans l'exposé introductif du Président, des premières observations formulées au sujet des mesures mêmes indiquées par le gouvernement allemand ainsi que des conclusions auxquelles la Commission est parvenue.

A. Procédure d'examen des mesures indiquées par le gouvernement allemand

La délégation allemande a déclaré qu'au sujet des mesures qu'il avait indiquées, son gouvernement s'était référé à la décision prise par les gouvernements des Etats membres des Communautés européennes aux termes du point 10,

alinéa 2 du Protocole du 21 avril 1964 de procéder à des consultations au sein du Conseil spécial de Ministres avec la Haute Autorité sur les mesures importantes en matière de politique énergétique qu'ils envisageaient de prendre. Bien que les modalités d'application de la procédure de consultation n'aient pas encore été examinées, il serait néanmoins utile de procéder à un échange de vues sur les mesures susmentionnées. Le gouvernement fédéral pourrait ainsi connaître l'avis des gouvernements des autres États membres et de la Haute Autorité au sujet de ces mesures, dont il croit qu'elles restent dans le cadre des objectifs du Protocole précité. Aussi attacherait-il du prix à ce que les autres États membres et la Haute Autorité décident d'appuyer l'action qu'il envisage de mener.

Le représentant de la Haute Autorité a estimé que les mesures indiquées par le gouvernement allemand exigent, vu notamment leur importance considérable sur le plan de la politique énergétique, un examen approfondi auquel devraient participer les Commissions de Bruxelles et particulièrement celle de la C.E.E. Par ailleurs, le Conseil a confié à la Commission de Coordination le mandat d'examiner les modalités pratiques d'application de la procédure de consultation visée au point 10, alinéa 2 du Protocole du 21 avril 1964, mandat que la Commission n'a pas encore été en mesure d'exécuter. Dans ces conditions, il pourrait être indiqué que la Commission se limite à proposer au Conseil une procédure d'examen des mesures susmentionnées.

La délégation néerlandaise a reconnu - et les autres délégations ont partagé ce point de vue - qu'en exposant les mesures qu'il envisage de prendre, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne avait en fait suivi la règle générale dans ledit Protocole.

Si la Commission n'a pas encore été en mesure de parvenir à un accord sur toutes les modalités de la procédure de consultation à suivre à l'avenir, elle pourrait néanmoins, de l'avis de la délégation néerlandaise, procéder, dès la présente réunion, à un premier examen des mesures indiquées par le gouvernement allemand, et ce sous l'aspect de leurs incidences sur l'ensemble du secteur de l'énergie.

Eu égard aux aspects de subventions ou aux incidences découlant de leur caractère de subventions que certaines de ces mesures présentent, de l'avis de cette délégation, cette dernière a déclaré qu'elle ne pouvait pas encore apprécier s'il convenait de proposer d'ores et déjà au Conseil une procédure pour la consultation à effectuer au sujet desdites mesures, puisque notamment l'examen des propositions de procédure pour la mise en oeuvre d'un régime communautaire d'aides des Etats soumises au Conseil par la Haute Autorité au titre du point 11 du Protocole du 21 avril 1964 n'était pas encore achevé.

La délégation luxembourgeoise a été d'avis que, dans l'état actuel des choses, un examen approfondi de ces mesures pourrait comporter le danger de préjuger les modalités de la procédure de consultation pour la fixation desquelles elle a estimé particulièrement nécessaire de discuter les quatre points indiqués dans la lettre de la Haute Autorité en date du 22 septembre 1964 (voir note introductive du Secrétariat en date du 15 octobre 1964 pour la 97e session du Conseil - doc. 736/64). Par ailleurs, elle n'a pas exclu que l'examen des mesures susmentionnées puisse fournir à la Commission des indications précieuses pour la fixation des modalités pratiques de la procédure de consultation.



La délégation italienne a estimé qu'en raison des problèmes de procédure et d'interférence de compétences déjà mentionnés par le Président, il serait malaisé d'effectuer, au cours de la présente réunion de la Commission, un examen approfondi des mesures indiquées par le gouvernement allemand.

A son avis, ce sont précisément celles de ces mesures qui concernent le secteur pétrolier qui font ressortir la nécessité de concevoir clairement la question de la définition des modalités de la procédure de consultation que la Commission doit encore résoudre. Il importerait par exemple d'examiner ces mesures afin de déterminer si leurs aspects touchant plus ou moins directement l'économie charbonnière sont suffisamment indiqués dans la documentation afférente et dans quelle mesure de tels aspects justifient ces mesures elles-mêmes ; en revanche, les incidences de ces mesures débordant ce secteur devraient faire l'objet des consultations avec la Commission de la C.E.E. prévues au point 19 du Protocole du 21 avril 1964.

Dans le cadre de l'examen des mesures indiquées par le gouvernement allemand, la Commission de Coordination devrait en outre examiner si les indications quantitatives fournies dans ladite documentation quant à l'accroissement possible de l'écoulement de houille permettent de déterminer suffisamment l'importance effective de cet accroissement à court ou à moyen terme.

Il y aurait intérêt à répertorier ces questions, celles qui en découlent et un certain nombre d'autres questions dans un catalogue qui contribuerait à distinguer clairement les aspects des mesures précitées concernant spécialement l'économie charbonnière et auquel on pourrait recourir pour

l'examen de mesures analogues. Il conviendrait donc d'arrêter une procédure en ce sens afin d'assurer une certaine uniformité de méthode pour la mise en oeuvre des consultations relatives à ces mesures et pour leur appréciation, d'autant plus qu'il s'agit de mesures qui auront d'importantes conséquences non seulement pour un, mais aussi pour d'autres Etats membres, quoiqu'à des degrés divers. Néanmoins, la solution de la question de la procédure ne devrait pas avoir pour effet de ralentir les consultations relatives aux mesures indiquées par le gouvernement allemand.

La délégation française s'est montrée fort préoccupée des conséquences qu'une procédure de ce genre, une fois arrêtée, pourrait avoir pour la suite à donner à des demandes de consultation. A son avis, c'est précisément le point 10 du Protocole du 21 avril 1964 qui offre la possibilité - en faisant abstraction de la répartition des pouvoirs entre les différentes institutions européennes, mais sans entendre remettre en question cette répartition - de parvenir à un échange de vues libre et franc sur les problèmes fondamentaux qui se posent notamment dans le secteur charbonnier, mais aussi dans le secteur d'ensemble de l'énergie.

C'est donc dans cette optique que la Commission de Coordination devrait en l'occurrence préciser pour le Conseil les points essentiels des mesures indiquées par le gouvernement allemand ainsi que les problèmes qui pourraient se poser en rapport avec ces mesures. Le Conseil pourra ensuite procéder en la matière à un échange de vues du genre décrit ci-dessus. Il apparaîtra alors si certaines idées générales se concrétiseront qui pourraient être utiles pour l'examen

de cas analogues ou même pour ce que l'on pourrait envisager dans le cadre de la politique énergétique nationale, d'une politique énergétique coordonnée ou d'une politique énergétique commune.

La délégation belge a estimé qu'il y aurait intérêt à examiner les mesures actuellement soumises à la Commission de Coordination afin de parvenir ainsi à une procédure appropriée pour l'application du point 10 du Protocole du 21 avril 1964.

Le représentant de la Commission de la C.E.E. a commencé par signaler que le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne avait notifié à la Commission de la C.E.E., en se référant au point 19 du Protocole du 21 avril 1964, toutes les mesures mentionnées dans ses lettres en date des 24 novembre et 17 décembre 1964, à l'exception de celles tendant à promouvoir la consommation de houille dans le secteur de l'électricité. La Commission de la C.E.E. considère que ces notifications, qui auraient pu tout aussi bien être faites en vertu de l'article 93 du Traité C.E.E., ont été également effectuées au titre de cet article. Elle part ensuite de l'idée que le gouvernement fédéral lui notifiera également les mesures tendant à promouvoir la consommation de houille dans le secteur de l'électricité dès que le projet de loi afférent sera mis au point.

La Commission de la C.E.E. a déjà pris position au sujet des "directives concernant l'octroi d'aides en vue de l'aménagement ou de l'agrandissement d'installations de chauffage pour blocs d'immeubles et d'installations de chauffage urbain" au sujet desquelles elle a consulté la Haute Autorité de façon détaillée et à l'égard desquelles la Haute Autorité a émis un avis favorable, ainsi que sur

un projet du Land de la Rhénanie du nord - Westphalie que le gouvernement fédéral a notifié à la Commission de la C.E.E. en même temps que cette mesure. Elle n'a pas élevé d'objections à l'égard de ces projets car elle a estimé qu'aux termes des dispositions de l'article 92, paragraphe 3 c) du Traité C.E.E., ils pouvaient être considérés comme compatibles avec ce Traité. La Commission a fait part de cet avis au gouvernement fédéral il y a quelques jours et elle en a informé les gouvernements des autres Etats membres, comme cela est d'usage pour les décisions en matière d'aides au sens de l'article 93 du Traité C.E.E. Considérée du point de vue formel, la procédure concernant les directives susmentionnées est donc ainsi déjà pratiquement close.

L'examen des mesures allemandes concernant le secteur pétrolier est actuellement en cours dans le cadre des compétences et au niveau des services de la Commission de la C.E.E.

Le représentant de la Commission de la C.E.E. a ensuite souligné que, selon son Institution, une consultation dans le cadre de la C.E.C.A. ne pouvait et ne devait préjuger ni la procédure prévue par le Traité C.E.E. pour l'examen des différentes mesures, ni celle prévue pour la décision matérielle sur le caractère de ces mesures. Son Institution se félicite, a-t-il ajouté, de ce que des consultations de ce genre lui permettent de connaître l'opinion des gouvernements des Etats membres de la Communauté ainsi que de la Haute Autorité quant aux incidences des différentes mesures sur l'économie charbonnière - et c'est uniquement sur cet aspect que devraient porter les consultations prévues au point 10 du Protocole du 21 avril 1964 - car cela ne peut que faciliter l'appréciation de ces mesures eu égard aux critères contenus dans le Traité C.E.E.

Le Président a fait observer que, si l'on faisait porter les consultations uniquement sur les incidences des différentes mesures sur l'économie charbonnière, on viderait ainsi ces consultations d'une partie essentielle de leur contenu et que, vu la lettre et l'esprit du premier alinéa du point 10 dudit Protocole, un tel procédé ne saurait guère se justifier.

Evoquant la dernière partie des observations de la délégation néerlandaise, la délégation allemande a déclaré qu'à son avis, les consultations prévues par ledit Protocole n'affectaient en aucune manière le droit et le devoir de la Haute Autorité ainsi que de la Commission de la C.E.E. d'examiner si les mesures indiquées par le gouvernement allemand présentent ou non un caractère de subventions. De l'avis du gouvernement fédéral, ces consultations devraient consister à examiner l'opportunité des objectifs en matière de politique énergétique et la compatibilité des mesures allemandes avec les objectifs énoncés au point 1 du Protocole du 21 avril 1964 ainsi qu'à déterminer notamment si ces mesures pourront s'insérer dans le cadre futur d'une politique énergétique commune.

B. Observations d'ordre matériel au sujet des mesures indiquées par le gouvernement allemand

Abstraction faite d'un certain nombre de questions supplémentaires déjà annoncées par plusieurs délégations, les travaux de la Commission se sont provisoirement limités à formuler les commentaires et observations suivants quant au contenu matériel des mesures précitées.

La délégation allemande a commencé par faire observer que ces mesures constituaient, pour une large part, la conséquence des débats en matière de politique énergétique qui se sont déroulés au sein du Bundestag en novembre et en décembre 1964 et qu'elles étaient nécessaires vu la situation particulière, d'ailleurs bien connue, du marché énergétique allemand qui contraint l'industrie houillère allemande à déployer d'extrêmes efforts dans le domaine de la rationalisation négative (depuis 1958, 20 millions de tonnes de capacité de production ont été fermées et l'on annonce la fermeture de 20 millions de tonnes supplémentaires de capacité de production) ainsi qu'à procéder à des investissements considérables au titre de la rationalisation positive. Des mesures d'une telle ampleur doivent pouvoir être appliquées dans l'ordre et le calme si l'on veut éviter le risque d'une fuite effrénée de main-d'oeuvre et de capitaux hors de l'industrie charbonnière, ce qui ne serait pas dans l'intérêt de la Communauté.

La délégation allemande a déclaré qu'une condition importante pour atteindre cet objectif était de parvenir à une transparence du marché énergétique, c'est-à-dire d'avoir constamment une idée précise de son évolution probable. Etant donné que, contrairement à ce qui est le cas du marché charbonnier, le marché pétrolier allemand est loin de présenter une telle transparence, le "projet de loi relative à la déclaration des capacités de raffineries de pétrole et de pipelines" ainsi que l'introduction d'une licence obligatoire pour les importations de pétrole reposent sur l'idée de créer de meilleures sources d'information en vue de l'appréciation de la situation dans le secteur de l'économie pétrolière.

Répondant à certaines questions qui lui avaient été posées à ce sujet par les délégations néerlandaise et luxembourgeoise, la délégation allemande a précisé que l'obligation de déclaration établie aux termes dudit projet de loi et le délai d'un an prévu au paragraphe 3 de cette loi visent uniquement à améliorer la transparence du marché et que, dans sa forme actuelle, l'obligation de demander une licence pour les importations de pétrole n'entraîne aucune limitation des importations.

Le gouvernement fédéral a décidé en outre, a poursuivi la délégation allemande, de faire bénéficier d'allègements fiscaux les centrales thermiques nouvellement construites ou agrandies fonctionnant à la houille ainsi que de prévoir une bonification d'intérêts pour la construction ou l'agrandissement d'installations de chauffage pour blocs d'immeubles et d'installations de chauffage urbain. Sans aucun doute, ces mesures visent notamment à l'amélioration indispensable de la sécurité d'approvisionnement dans le secteur de l'électricité. Elles servent en outre à stabiliser l'écoulement de houille communautaire et ne sont pas discriminatoires.

La délération belge a estimé qu'il était nécessaire d'élucider la question de savoir si les allègements fiscaux prévus pour les centrales thermiques n'excédaient pas la différence entre les coûts d'investissement d'une centrale thermique fonctionnant au charbon et ceux d'une centrale thermique fonctionnant à l'aide de combustibles liquides ou gazeux.

Le représentant de la Commission de la C.E.E. a déclaré que l'on pourrait être amené à considérer lesdits allègements fiscaux également dans le cadre de l'article 92 du Traité C.E.E. puisque, d'après leurs incidences économiques, ils peuvent constituer une aide.

En ce qui concerne l'établissement d'une procédure automatique de licences pour les importations pétrolières, les services de la Commission de la C.E.E. ont incliné à penser que, tant que son application n'aboutirait pas à restreindre effectivement les importations, il n'y avait pas encore lieu de considérer cette procédure comme restriction quantitative au sens de l'article 30 du Traité C.E.E.

### C. Conclusions

La Commission est parvenue, compte tenu des observations reproduites sub A et B, aux conclusions suivantes :

1. Elle a constaté avec satisfaction que, sans attendre l'examen des modalités pratiques d'application de la procédure de consultation visée au point 10, alinéa 2 du Protocole d'Accord relatif aux problèmes énergétiques en date du 21 avril 1964 - examen dont le Conseil a chargé la Commission - le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait part de certaines mesures qu'il envisage de prendre en matière de politique énergétique.
2. Elle est parvenue à un accord unanime sur les points suivants :
  - a) les consultations à effectuer au titre du point 10 du Protocole précité ne sauraient, bien entendu, affecter l'exercice des pouvoirs dévolus aux Institutions européennes aux termes des Traités de Paris et de Rome, ni les procédures prévues à cet effet ;
  - b) ces consultations devraient consister notamment dans l'examen de la philosophie générale des mesures indiquées par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ;



- c) il ne serait pas indiqué d'ajourner ces consultations jusqu'à ce que les modalités d'application de la procédure de consultation aient été élaborées ;
- d) la mise en oeuvre de ces consultations ne devrait cependant pas préjuger l'élaboration des modalités susmentionnées ;
- e) eu égard aux incidences sur la politique charbonnière et sur la politique énergétique générale que pourraient avoir les mesures indiquées par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la mise en oeuvre de ces consultations au sein du Conseil demande à être préparée de façon approfondie par la Commission de Coordination.

3. Tenant compte des éclaircissements et des considérations contenus dans le point ci-dessus, elle est convenue, sur proposition de son Président, de recommander au Conseil de la charger, en vue de préparer les consultations à effectuer au sein du Conseil au titre du point 10, alinéa 2 du Protocole du 21 avril 1964, d'examiner de façon approfondie les aspects fondamentaux des mesures indiquées par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

8) CALENDRIER

(Point VII b) de l'ordre du jour)

La Commission est convenue de tenir sa prochaine réunion en principe le mercredi 24 février, à 10 h., à Luxembourg.

Elle a en outre marqué son accord pour que, suivant une suggestion des experts, la Commission des questions de politique commerciale tienne sa prochaine réunion le 9 février 1965, à Luxembourg.

---

LISTE DES PARTICIPANTS

TEILNEHMERVERZEICHNIS

Allemagne - Deutschland

HH. VON ROEDER	(27.1.65)	Ministerialrat Bundesministerium für Wirtschaft
ROTERMUND	(27.1.65)	Ministerialrat Bundesministerium für Wirtschaft
ECHTERHOELTER	(28.1.65)	Ministerialrat Bundesministerium für Arbeit
VON DER BECKE	(27.1.65)	Regierungsdirektor Bundesministerium für Wirtschaft
MUEHLEN		Legationsrat I. Kl. Auswärtiges Amt
SCHNASE	(27.1.65)	Oberbergtrat Bundesministerium für Wirtschaft
LANTZKE		Oberregierungsrat Bundesministerium für Wirtschaft
DOERING	(28.1.65)	Regierungsrat Bundesministerium für Wirtschaft
BRANDT	(27.1.65)	Regierungsrat Bundesministerium für Wirtschaft
GRIMM	(27.1.65)	Regierungsassessor Bundesministerium für Wirtschaft
OBERWOLTE	(27.1.65)	Referent Bundesministerium für Wirtschaft

Belgique - Belgien

MM. VAN DER MEULEN	(27.1.65)	Ambassadeur Représentant Permanent de la Belgique auprès des Communautés Européennes
MARTENS		Directeur Général Ministère des Affaires Econo- miques et de l'Energie
FREROTTE		Directeur Ministère des Affaires Econo- miques et de l'Energie
MATHIL		Ingénieur des Mines - Attaché de Cabinet Ministère des Affaires Econo- miques et de l'Energie
BEHEN	(27.1.65)	Conseiller-Adjoint Ministère des Affaires Econo- miques et de l'Energie
DUQUENE	(27.1.65)	Conseiller-Adjoint Ministère des Affaires Etrangères
STERCKX	(27.1.65)	Conseiller-Adjoint Ministère des Affaires Econo- miques et de l'Energie
JAMENICH	(28.1.65)	Chargé de Mission Ministère des Affaires Econo- miques et de l'Energie

France - Frankreich

MM. SORE		Secrétaire Général adjoint du Comité Interministériel pour les Questions de Coopération Economique Européenne
BOUVET		Ingénieur des mines Ministère de l'Industrie

France - Frankreich (suite)

MM. D'ANDON	(27.1.65)	Ingénieur des Mines Ministère de l'Industrie
PERDON	(27.1.65)	Administrateur Ministère des Finances et des Affaires Economiques
PUECHAL		Secrétariat Général du Comité Interministériel pour les Ques- tions de Coopération Economique Européenne
ROUSSEL	(27.1.65)	Administrateur Civil Ministère des Finances et des Affaires Economiques

Italie - Italien

MM. CHIABRANDO		Inspecteur Général D.G.F.E.I.B. - Bureau C.E.C.A. Ministère de l'Industrie et du Commerce
FURFURA	(27.1.65)	Directeur Général du Travail Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale
LAZZARINI		Chef de Division Ministère de l'Industrie et du Commerce
FOLCHI		Chef de Division Ministère de l'Industrie et du Commerce
BERNARDINI	(27.1.65)	Attaché commercial Ministère des Affaires Etrangères